

RECOMMANDATIONS DE LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ D'ENTRAIDE POUR LA SURVIE DES PERROQUETS (CO-ESP) SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIVEMENT À LA GARDE EN CAPTIVITÉ DES PERROQUETS SUR LE TERRITOIRE DU QUÉBEC - LCMVF C-61.1

12 FÉVRIER 2018

La Coopérative de solidarité d'entraide pour la survie des perroquets (CO-ESP) ayant pour mission de soutenir la protection, la sauvegarde et l'intégration du perroquet comme être animal de compagnie dans les réseaux sociaux et privés de la société canadienne s'est sentie particulièrement interpellée par le projet de règlement sur les animaux en captivité de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (C-61.1) du Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Des membres partenaires de la CO-ESP se sont regroupés en janvier 2016, pour former la Coalition pour la défense des animaux exotiques en captivité (CDAEC) à la suite à l'adoption de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, le 4 décembre 2015 (*Loi BÊSA*). La CDAEC se donne comme mission de faire assurer une protection juridique égale et adéquate pour tous les êtres animaux au Québec et comme mandat d'évaluer la place qui devrait être réservée aux êtres animaux en captivité dans nos lois québécoises, notamment les êtres animaux exotiques. Les organismes membres de la CDAEC sont PIJAC Canada, SPCA de Montréal, Centre Vétérinaire Laval, CO-ESP et les organismes supporteurs sont ATSAQ, HARI et DAQ.

Il est clair pour la CO-ESP et pour les membres de la CDAEC que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, en présentant ce projet de règlement modifiant l'actuel Règlement sur les animaux en captivité avait l'occasion de s'assurer que les êtres animaux exotiques et sauvages en captivité bénéficient, à leur tour, d'une plus grande protection et d'arrimer celle-ci dans le sens des récentes tendances observées mondialement sur la protection du bien-être et santé animal.

Introduction

Le perroquet est un animal de compagnie apprivoisé mais non domestiqué au comportement grégaire et dont la durée de vie chez certaines espèces est presque équivalente à l'espérance de vie des humains. Ces êtres animaux, dotés d'une très grande intelligence et d'une sensibilité assurée, sont de plus en plus faciles à acquérir par la population.

Les perroquets ne sont pas les êtres animaux de compagnie les plus faciles à vivre et sont probablement ceux qui requièrent le plus de soins, possèdent les plus grands besoins et exigent des investissements financiers importants. Les oiseaux sont des êtres animaux génétiquement constitués pour voler et vivre dans une cellule sociale qui leur ressemble. La cohabitation des perroquets avec leurs propriétaires dans les résidences privées constitue un défi si on tient compte des impératifs biologiques et des besoins fondamentaux qui doivent être rencontrés pour assurer leur bien-être et bonne santé.

Depuis plusieurs décennies, nous vivons une recrudescence de la popularité des perroquets comme êtres animaux de compagnie. L'élevage privé sur le territoire québécois est très important, développant de ce fait tout un marché de produits dérivés pour répondre aux

besoins de la vie captive de ces êtres animaux. Nourriture spécialisée de toutes sortes, cages, jouets, produits pour améliorer la santé, importations de produits d'Europe, de Chine, etc. Déjà en 2013, dre Quemin relatait le phénomène :

« Depuis quelques années, on constate, dans les pays occidentaux, un engouement croissant pour les nouveaux animaux de compagnie (n.a.c.), dont les oiseaux de volière font partie. Même s'il n'est pas facilement quantifiable, et notamment pour les espèces dont la détention est frauduleuse, le nombre de rongeurs, de lagomorphes, d'oiseaux de volière (neuf millions d'individus recensés en 1997) et autres n.a.c. aurait augmenté de 24% entre 1993 et 1997, d'après la Facco (chambre syndicale des fabricants d'aliments pour chiens, chats, oiseaux et autres familiers). Face à cette croissance, le vétérinaire praticien doit donc aujourd'hui s'adapter à ces nouveaux patients, dont l'approche et la médecine se révèlent souvent très éloignés de ceux des petits carnivores domestiques. C'est notamment le cas des Psittacidés, dont l'anatomie, la physiologie, la pathologie et le comportement particuliers sont très éloignés de ceux du chien ou du chat.» Isabelle Christiane Quemin ¹

Il est aussi facile d'observer une augmentation significative des éleveurs de perroquets et donc des propriétaires de perroquets au Québec qui essaient de prodiguer soins et affection. Mais la réalité de la longévité de ces animaux, additionnée aux besoins spécifiques de ceux-ci, sont des facteurs qui obligent les propriétaires de ces êtres animaux à abandonner leur compagnon de vie pour diverses raisons liées à des problèmes de santé ou de vieillissement ou à la méconnaissance des conditions de cohabitation.

Ce phénomène a entraîné une croissance des refuges voués à la protection des perroquets, installés dans des résidences privées, trop souvent aménagées dans des conditions obligées, mal adaptées aux habitations et au climat québécois.²

Le nombre de perroquets vivant en famille d'accueil ou dans un refuge est difficile à évaluer correctement, étant donné qu'aucun registre ne permet d'effectuer le recensement des espèces en territoire québécois. Par contre, nous savons par le suivi de plusieurs refuges et à partir d'informations recueillies sur internet³, qu'en moyenne 10 perroquets par semaine cherchent une nouvelle famille d'accueil ou un refuge au Québec et qu'ils changeront de foyer plus de 6 à 10 fois durant leur vie, tel que constaté par Mme Quemin :

« La famille des Psittacidés, abordée dans la présente étude, regroupe de nombreuses espèces de perroquets et de perruches, dont certaines sont de plus en plus prisées en tant qu'animaux de compagnie. Leur instinct et leur comportement naturels, cependant, sont souvent en inadéquation avec la vie en captivité, et à l'origine de divers troubles comportementaux. » Isabelle Christiane Quemin ⁴

Les perroquets sont installés comme êtres animaux de compagnie et pour longtemps si on considère leur longévité. Si nous évaluons seulement le cheptel des perroquets âgés de 5 à 10 ans présentement au Québec (excluant les plus âgés) en additionnant les nombreuses

¹ Extrait *Le comportement des psittacidés et ses troubles*, thèse de doctorat vétérinaire 2003. <http://theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=453>

² Article de "La Semaine" d'août 2014.

³ On dénombre sur internet plus d'une dizaine de refuges reconnus, destinés aux perroquets sur le seul territoire de la grande région métropolitaine du Québec.

⁴ Extrait *Le comportement des psittacidés et ses troubles*, thèse de doctorat vétérinaire 2003. <http://theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=453>

naissances dans les élevages privés chaque année, d'ici 40 à 50 ans le Québec va se retrouver avec un nombre très important de ces êtres animaux de compagnie.

Avec la connaissance que nous détenons de la communauté aviaire de la région métropolitaine de Québec, nous sommes en mesure d'extrapoler minimalement certains chiffres :

- Perroquets détenus en refuges et maisons d'accueil : entre 800 et 1 000
- Perroquets d'éleveurs à la retraite : entre 300 et 400
- Propriétaires de perroquets dans l'ensemble du Québec : en se basant sur la fréquentation de quelques cliniques vétérinaires spécialisées, on peut estimer 6 000 individus.

En octobre 2012, la CO-ESP a procédé à un sondage auprès de la clientèle d'un seul réseau social, afin de connaître l'intérêt des propriétaires de perroquets à devenir propriétaire d'un Sanctuaire pour les perroquets : 215 personnes ont répondu favorablement et ont informé détenir 780 perroquets.

La population québécoise, qui a été incitée à apprivoiser les perroquets comme êtres animaux de compagnie, se retrouve avec un sérieux problème de surpopulation de ces magnifiques oiseaux, qui n'auront pas de place pour vivre, si leur propriétaire a un imprévu dans sa vie et qu'inconsciemment nous maltraitons, dû à un manque d'informations lors de l'adoption ou l'achat de ceux-ci et par l'incapacité de rencontrer leurs besoins fondamentaux.

Ces seuls faits démontrent qu'une protection adéquate et spécifique pour ces êtres animaux est primordiale.

Projet de règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune C-61.1

D'emblée il est essentiel que la première disposition générale soit amendée pour y incorporer les « impératifs biologiques » afin que cela s'applique à l'ensemble du règlement et non pas seulement à la section concernant l'habitat, comme suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à encadrer la capture et l'importation d'un animal, à l'exception d'un invertébré, en vue de le garder en captivité, et à prévoir les conditions **compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce**, de sa garde en captivité ainsi que sa disposition. Il vise également à assurer la protection du public, le bien-être, **la santé** de l'animal et la conservation de la faune.

Permis de garde, Partie I, Dispositions générales, article 4.

À l'exception d'un animal visé par le deuxième ou le troisième alinéa, **aucun permis de garde d'animaux en captivité n'est requis pour la capture, la garde en captivité ou la disposition d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1.**

Le perroquet est maintenant exclu de l'annexe 1 du projet de règlement alors qu'il y était inclus auparavant. Nous croyons qu'il s'agit d'un recul dans l'objectif de protection de ces êtres animaux de nature sauvage, dont la majorité est gardée au Québec comme animal de compagnie dans des résidences privées. En effet, comme démontré dans notre introduction, il est important d'encadrer le marché de la vente, de la reproduction et de la possession afin de s'assurer que les besoins de cet être animal si complexe soient rencontrés. Il est vraiment inéquitable qu'aucun permis ne soit requis pour la garde en captivité des oiseaux à des fins commerciales ou personnelles, alors que des permis sont requis pour les propriétaires de 15 chats ou chiens sous la *Loi BÉSA* 1 a.

L'ajout de l'annexe 2, nous questionne énormément. Tout en étant au fait que des êtres animaux de la faune sauvage du Québec soient récupérés par des citoyens désirant aider un animal blessé ou en danger, nous croyons que le fait que cela soit maintenant écrit dans le règlement, par le biais de l'annexe 2, ouvre la porte à une tendance que nous dénonçons fortement.

Ultimement, nous croyons qu'une réglementation efficace pour le bien-être d'un être animal sauvage a pour objectif de diminuer la popularité de ces êtres animaux comme êtres animaux de compagnie. L'obligation de permis permet de garder le contrôle sur la population, de suivre les changements du marché, de responsabiliser les personnes à toutes les étapes de la vie du perroquet, et surtout, de vérifier si les protections mises en place sont efficaces et atteignent les objectifs.

Conditions d'importation d'un animal, Chapitre 2, articles 13 et suivants

Art. 13 « Celui qui prévoit importer un animal au Québec doit en aviser le ministre par écrit au plus tôt 45 jours ouvrables et au plus tard 30 jours ouvrables avant l'importation, sauf s'il s'agit d'un animal qui rencontre l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1° il n'appartient pas à une espèce visée à l'annexe 1;

Rappelons-nous que le perroquet est maintenant exclu de l'annexe 1 du projet de règlement alors qu'il y était inclus auparavant. Donc aucune déclaration n'est requise pour l'importation de perroquets au Québec, ni quant à la quantité, ni aux espèces, ni au pays d'origine.

2° il est importé par un particulier à des fins personnelles;

Ici, la mention « à des fins personnelles » laisse beaucoup d'interprétations sur les types d'activités personnelles qui pourraient être invoquées pour l'importation de perroquets, sachant qu'aucun contrôle ne sera fait en ce sens, surtout quand on connaît le marché d'élevage « personnel » non déclaré qui existe au Québec.

3° il est gardé au Canada.

Il serait bien dommage que le Québec devienne une passoire à l'importation des êtres animaux, particulièrement celle des perroquets. Ceux-ci sont déjà trop sollicités par le braconnage dans tous leurs pays d'origine, sous prétexte « qu'un particulier à des fins personnelles » puisse importer des êtres animaux non visés à l'annexe 1 du futur règlement sur les animaux en captivité.

L'article 13 du futur règlement sur les animaux en captivité ne devrait permettre aucune souplesse afin de ne pas encourager un marché d'importation qui pourrait être frauduleux. Il est recommandé que le règlement sur les animaux en captivité n'offre aucun assouplissement à l'importation des êtres animaux, quel qu'en soit l'espèce. Sachant que certaines espèces de perroquets sont des espèces menacées dans leur milieu naturel, nous sommes d'avis qu'il faut préciser davantage les conditions d'importation d'un être animal afin que chaque cas soit encadré afin d'éviter la vente ou le commerce (ou les deux). Advenant que le législateur désirerait prévaloir la diminution de la charge administrative de ses représentants à l'égard de l'importation à des fins personnelles pour un particulier, il serait nécessaire d'inclure les Psittacidés à l'annexe 1. D'autant plus, que le commerce international du perroquet Gris d'Afrique est interdit par CITES depuis 2016.

Habitat

Si l'on considère que le premier impératif biologique d'un perroquet, d'un oiseau, est de voler, le règlement sur la garde en captivité ne rencontre aucunement l'impératif biologique le plus important des oiseaux, particulièrement par les dimensions minimales des installations de garde proposées aux groupes 11 à 19 de l'annexe 4. Par conséquent, ce projet de règlement n'est pas adapté à la garde en captivité à long terme des Psittacidés, ou à la garde à court terme de par les exceptions qu'il consent (voir les articles 22, 35, 136 du projet du règlement).

Conditions diverses applicables à certains oiseaux

L'article 96 du projet du règlement indique que les êtres animaux appartenant aux ordres des Psittaciformes ou à la famille des Corvidés doivent bénéficier d'aménagements permettant de « *stimuler des comportements sociaux, le jeu ou la recherche alimentaire* ». Nous sommes d'avis que tous les oiseaux gardés en captivité doivent bénéficier de ces aménagements eu égard à leurs impératifs biologiques propres.

Conclusion

Le projet de règlement du MFFP améliore certains aspects de la protection des êtres animaux exotiques vivant en installation de garde (animalerie, zoos, fourrière, etc.) mais ne va pas assez loin pour assurer que cette protection soit égale à celle conférée par la *Loi BÊSA*. Ceci est particulièrement vrai pour les êtres animaux exotiques qui se trouvent principalement dans les maisons privées en tant qu'animaux de compagnie, tels que les perroquets et autres oiseaux exotiques.

Nous croyons que le projet de modification au règlement n'améliore ni la protection juridique, ni les normes de sécurité, de bien-être et de la santé de ces êtres animaux, et devrait voir à garantir que leurs besoins psychiques, psychologiques et comportementaux soient réellement pris en compte en captivité. Les animaux exotiques et sauvages en captivité devraient bénéficier au moins des mêmes protections juridiques que les autres êtres animaux de la province de Québec. Les autres provinces canadiennes prennent des mesures qui visent à assurer une meilleure protection juridique à ces animaux vulnérables et réglementent strictement la garde d'animaux exotiques en captivité, tel que dans les zoos, les cirques, les aquariums et les animaleries⁵.

⁵ *Circus Animals Regulations*, PEI Reg EC195/17.

Il convient d'établir des règles spécifiant les conduites à suivre pour assurer le bien-être psychologique des oiseaux exotiques en matière d'enrichissement, de socialisation et d'exercice. En ce sens, il faut affirmer le concept des cinq libertés, reconnu sans équivoque au plan international comme un principe de base fondamental en matière de bien-être animal⁶ : entre autres, les animaux doivent être libres d'exprimer un comportement normal et doivent bénéficier d'un environnement stimulant et naturel ainsi que de la compagnie de leurs semblables. Par exemple, et particulièrement chez le perroquet, l'ennui peut générer plus de souffrance que la douleur physique, causant ainsi une détérioration importante du bien-être psychologique de l'animal. Il est la conséquence d'un environnement de vie monotone, sans défis ni stimulation qui doit être évité, même dans les situations d'hébergement à court terme.

En outre :

- Les nouveaux gardiens de perroquets sont fréquemment mal renseignés quant à leurs caractéristiques, leurs besoins et les façons de rencontrer minimalement leurs impératifs biologiques, résultant en de fréquents et nombreux abandons. Les éleveurs et animaleries devraient donc être tenus de fournir à l'acquéreur un document écrit spécifiant les soins et l'entraînement requis pour satisfaire ces besoins.
- Il est impératif que l'importation au Québec de perroquets et autres oiseaux exotiques fasse l'objet d'un contrôle strict.
- Quiconque détient au moins 15 oiseaux exotiques dans une demeure privée ou une installation commerciale devrait être dans l'obligation d'obtenir un permis.
- Il faut augmenter les amendes pour les contraventions aux règles et établir un pouvoir d'intervention qui prévient les contrevenants de posséder ou de garder des animaux en cas de récidive.

Soumis au nom de :

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ D'ENTRAIDE POUR LA SURVIE DES
PERROQUETS (CO-ESP)

COALITION POUR LA DÉFENSE DES ANIMAUX EXOTIQUES EN CAPTIVITÉ
(CDAEC)

DROIT ANIMALIER QUÉBEC (DAQ)

⁶ Farm Animal Welfare Council, 1992.